

## Procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 à 19 h 00 en Mairie

Date de la convocation : 26 septembre 2023    Date d'affichage de l'avis : 06 octobre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents :

<i>LE CHAPPELLIER Evelyne</i>	<i>SCHAMBERT José</i>	<i>BLANC Florence</i>	<i>BLANCHARD Luc</i>	<i>ARLAT Roseline</i>
<i>BINET Denis</i>	<i>CLOUET Marie-Ange</i>	<i>GOUBIN Didier</i>	<i>Karine JEANDEL</i>	<i>Marcel JARNO</i>
<i>MELOTTE Christine</i>	<i>VASELLI Séverine</i>	<i>MERCIER Elise</i>	<i>TISNE Philippe</i>	<i>CHARTRES Pascal</i>

Absents excusés : Mme FURST, Mme LANAUD, M. LE CORNEC, M. VALLEE

Pouvoirs : Mme LANAUD à M. BLANCHARD

Le Conseil Municipal désigne Mme Florence BLANC en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 9 juin 2023.

### **D20231012\_01 FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR DE DIVERS TITRES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des produits irrécouvrables à savoir :

- L'annulation de mandat exercice 2020 pour 21,80 € au nom de AMAZON
- L'annulation de mandat exercice 2020 pour 42,00 € au nom de SFR
- L'annulation de mandat exercice 2020 pour 33,42 € au nom d'ORANGE

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la commune qui peut toujours faire valoir ses droits.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus.

Le montant de la dépense correspondante sera prélevé sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours.

### **D20231012\_02 INTERCOMMUNALITE – GROUPEMENT DE COMMANDE – PRESTATION DE FOURRIERE ANIMALE**

En vertu de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

La gestion de la fourrière, qui relève d'un service public communal peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers.

Pour rappel, la Commune, n'a pas, jusqu'alors, confié à un tiers (comme par exemple la Société Protectrice des Animaux – SPA) la réception en fourrière des animaux errants.

Pour information, d'autres communes de l'agglomération font déjà appel à un prestataire extérieur.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la procédure de passation d'un contrat pour la gestion d'une fourrière, plusieurs communes souhaitent se regrouper à travers un groupement de commande.

Le besoin ne concernerait que la prestation de fourrière ; la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux reste à la charge de chaque commune.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes : Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne (coordonnateur du groupement), Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Néry, Saint-Jean aux Bois, Saint-Sauveur, Venette, Verberie, Vieux-Moulin

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. La Ville de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (procédure adaptée passée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de la Ville de Compiègne, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité.

La durée du contrat est de deux ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 110 970 €HT répartis comme tels :

Armancourt :	1 150 € HT,	Lacroix Saint-Ouen :	7 910 € HT,
Béthisy-Saint-Martin	2 110 € HT,	<b>Le Meux :</b>	<b>4 825 € HT,</b>
Bienville :	925 € HT,	Margny-lès-Compiègne :	12 545 € HT,
Choisy-au-Bac :	6 780 € HT,	Néry :	1 390 € HT,
Clairoix :	2 400 € HT,	Saint-Jean aux Bois :	630 € HT,
Compiègne:	44 110 € HT,	Saint-Sauveur :	3 570 € HT,
(coordonnateur du groupement)		Venette :	6 075 € HT,
Jaux :	4 976 € HT,	Verberie :	7 891 € HT,
Jonquières :	1 278 € HT,	Vieux-Moulin :	800 € HT.
Lachelle :	1 605 € HT,		

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Madame le Maire à adhérer au groupement de commandes, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la constitution du groupement de commandes ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention constitutive du groupement de commande ;

## **D20231012\_03 INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR**

Le 17 décembre 2015, le Conseil d'Agglomération a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de l'ARC, composée des trois collèges de partenaires : les représentants des collectivités territoriales (communes, Département, ARC), les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (bailleurs, réservataires, associations d'insertion), les représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion du logement.

Le rôle de la CIL, en lien avec le projet de rénovation urbaine, est de proposer les orientations en matière de rénovation urbaine et les objectifs en matière de mixité sociale et territoriale - étant entendu que l'exercice a été largement encadré par la loi ELAN (2018). Ainsi, le document-cadre de ces objectifs, puis la Convention Intercommunale d'Attribution, avaient été élaborés et validés par la CIL en septembre 2019, cosignés avec le Préfet en juillet 2020.

Ces documents reprenaient pour l'essentiel des éléments de diagnostic du parc de logements sociaux de l'ARC, ainsi que les objectifs fixés par la loi ELAN et la loi Egalité Citoyenneté.

Depuis 2020, la CIL ne s'était pas réunie en raison des contraintes sanitaires et d'une modification complémentaire apportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) promulguée en 2022.

La CIL s'est donc réunie le 19 septembre 2022 pour engager la suite de son travail, et notamment l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), qui comprend :

- des informations sur le parc locatif social, sa teneur, le délai d'attente moyen sur le territoire pour se voir attribuer un logement,
- des informations sur les différents points d'accès du public à l'information sur le logement locatif social du territoire, ainsi que sur les lieux d'enregistrement de la demande,
- des informations sur les modalités d'accompagnement social du demandeur,
- des informations spécifiques concernant la position du demandeur par rapport à l'ensemble des autres demandeurs en fonction de critères de priorité : il s'agit de la Cotation de la Demande.

Sur les trois premiers points, un état des lieux a été fait et il a été convenu d'une rédaction des parties correspondantes du Plan Partenarial en lien avec les différents acteurs du territoire : les Maires et les bailleurs notamment, au cours de groupes de travail réunis en mars et avril 2023.

La Cotation de la Demande a demandé plus de temps d'analyse. En effet, **la loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions.** Conçue comme une **aide à la décision** et un **outil au service de la transparence**, la cotation consiste à **définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande.** Un outil de cotation, intégré dans le système d'enregistrement de la demande de logement social (SNE), est proposé aux intercommunalités. Les territoires pourront aussi développer leur propre module de cotation. La loi 3DS a reporté au 31 décembre 2023 la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

Cette cotation n'a pas valeur de décision à la place des Commissions d'Attribution des Logements et d'Évaluation de l'Occupation du Logement (CALEOL) : **elle constitue simplement un repère pour la préparation de ces commissions et un outil d'aide à leur décision** – mention précisée et surlignée dans le corps du Plan Partenarial rédigé.

Cette grille est la suivante :

- les critères obligatoires sont imposés par la loi : la Collectivité choisit la valorisation de chacun des critères; globalement les critères obligatoires correspondent à l'identification des ménages prioritaires au sens de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les critères facultatifs sont choisis parmi une liste définie par la loi : la Collectivité choisit aussi la valorisation de chacun de ces critères en fonction de ses priorités,
- les critères locaux sont définis en fonction des priorités locales, le mode de renseignement de ces critères peut exiger que les personnes fassent enregistrer leur demande correspondant à ces critères par le Guichet Enregistreur de l'ARC pour obtenir la validation du critère : apparaît dans ces critères locaux la valorisation d'un critère qui deviendra obligatoire : l'exercice d'un métier jugé en tension (avec difficultés de recrutement) sur le territoire et non télétravaillable.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires, réunie le 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale du Logement de l'ARC, réunie le 15 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne réunie le 6 juillet 2023 arrêtant le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC ;

Après avoir pris connaissance du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC ;

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

**DONNE**, à l'unanimité, un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC

## **D20231012\_04 FINANCES -- ADHESION A L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET EDUCATIVES DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE « URACEN »**

L'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord Pas de Calais Picardie (URACEN) assure des formations en matière de développement de la vie associative et de médiation culturelle. Pour ce faire, l'association organisera, dans le cadre de l'adhésion, des réunions d'information et des formations gratuites à destination des associations.

L'URACEN, de par ses objectifs généraux et son expérience dans le domaine associatif, peut concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- **En matière de soutien au développement de la vie associative sur la commune, par la mise en œuvre d'actions d'informations de proximité :**

Dans le contexte actuel de l'évolution de la législation, l'URACEN s'est assignée comme rôle celui d'informer sur des questions juridiques, comptables, quotidiennes, les dirigeants associatifs bénévoles et les acteurs salariés ou non des secteurs de l'animation, de la culture, socioculturel et éducatif.

- **En matière d'aide à la médiation culturelle :**

L'URACEN favorise les échanges et les rencontres dans le champ de la création artistique.

Théâtre, musique, danse, arts plastiques et l'ensemble des pratiques amateurs et professionnelles gagnent à se faire connaître pour un meilleur sentiment d'appartenance à la commune et à la région.

L'adhésion annuelle est de 300,00 €

Le Conseil Municipal, entendu le rapport présenté par Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, l'adhésion à l'association URACEN, dont le montant de l'adhésion annuelle 2023 s'élève à 300,00 €.

## **D20231012\_05 FONCIER – DENOMINATION IMPASSE DES MURAILLES**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer la future voie privée desservant les logements au niveau du 11/13 rue Pierre Carlu y comme suit : « Impasse des Murailles »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ACCEPTÉ** la proposition de dénomination, **CHARGE** Madame le Maire de toutes les formalités administratives liées à ce dossier.

## **D20231012\_06 AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITIONS**

Considérant que les Consorts DUMEZ, propriétaires des parcelles cadastrées section B107, B110, B115, B177, B188, B193, B457, C172, C697, C925, C616, souhaitent céder ces parcelles de bois d'une surface totale de 4 701 m<sup>2</sup> environ.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'opportunité de cette acquisition;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition dans la limite d'un montant maximum de 5 200 €.

**AUTORISE** Madame le Maire à régler les frais d'actes correspondants.

La dépense sera inscrite au Programme 67 – Article 2111 du Budget Primitif 2023.

## **D20231012\_07 FINANCES -- APPROBATION DE LA REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC 2023**

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir : La répartition du droit commun, la dérogation partielle (à la majorité des 2/3), la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communs membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2023,

- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal, soit 1,68 M€ en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Madame le Maire rend compte en conseil de la décision de préemption sur la parcelle AH 140 prise en date du 10 août 2023 sous le N° 2023/005.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.**

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Evelyne LE CHAPPELLIER

Florence BLANC